

LES AUXILIAIRES JUDICIAIRES (503)

SECTION I - CORPS ET CLASSE D'EMPLOIS

1. Les auxiliaires judiciaires forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend une classe, la classe d'auxiliaire judiciaires.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions caractéristiques du corps d'emplois des auxiliaires judiciaires consistent à accomplir des travaux de nature simple en collaborant au bon déroulement des activités judiciaires dans les salles d'audience. Il effectue également divers travaux administratifs visant le bon déroulement des activités judiciaires.
4. La classe d'auxiliaire judiciaire comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, notamment, les fonctions prévues à l'alinéa suivant.

L'auxiliaire judiciaire :

- a) prépare les salles d'audience, notamment, en y apportant le matériel et les documents nécessaire pour le bon déroulement de l'audience;
- b) accompagne et assiste le juge lors de ses déplacements dans le cadre des audiences;
- c) collabore avec les autres intervenants au procès pour s'assurer, avant l'entrée du juge, de la présence de tous les acteurs du procès, notamment les avocats, les témoins et les parties;
- d) collabore avec le juge au maintien du décorum lors de l'audience selon les règles de pratique;
- e) effectue la liaison entre les intervenants impliqués dans le processus judiciaire afin d'assurer le déroulement diligent des activités;
- f) en soutien aux activités judiciaires, effectue une vérification visuelle de divers documents, fait l'expédition de documents, procède à la photocopie ou à la numérisation de divers documents, émet des copies conformes, vérifie les inventaires de fournitures, assemble et effectue le classement et le déclasserment des dossiers ;
- g) peut être appelé à distribuer de la correspondance et des notes et à réaliser de la saisie simple;
- h) dans l'accomplissement de ses attributions, l'auxiliaire judiciaire peut être appelée à initier au travail les nouveaux auxiliaires judiciaires.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

5. Pour être admis à la classe d'auxiliaire judiciaire, un candidat doit détenir un diplôme d'études secondaires (DES) ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

SECTION IV – DISPOSITION FINALE

6. La présente directive entre en vigueur le *[indiquer ici la date de l'adoption de la présente directive]*.